

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ
portant autorisation des travaux d'entretien et de restauration des rus de la Conque, du Grand Fossé et de leurs affluents

au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Communes de Rivecourt, Longueil-Sainte-Marie et Le Meux

2016 - DRIEE – SPE – 004

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Oise - M. Didier MARTIN ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 8 juin 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 30 décembre 2013 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

VU la demande présentée le 4 juin 2014 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Restauration et d'Entretien du ru de la Conque et de ses ramifications (SIARECR) en vue d'autoriser les travaux d'entretien et de restauration des rus de la Conque, du Grand Fossé et de leurs affluents sur les communes de Rivecourt, Longueil-Sainte-Marie et Le Meux ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie en date du 14 août 2014 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 13 août 2014 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt, en date du 17 juillet 2014 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, Service Nature Eau Paysage, Bureau Politique de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Oise Aronde en date du 3 juillet 2014 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU la demande de compléments en date du 23 septembre 2014 adressée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Restauration et d'Entretien du ru de la Conque et de ses ramifications par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU les compléments d'informations apportés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Restauration et d'Entretien du ru de la Conque et de ses ramifications reçus par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France le 22 décembre 2014 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2015 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 septembre au 31 octobre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de Longueil-Sainte-Marie du 07 octobre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de Rivecourt du 27 octobre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 04 décembre 2015 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 2 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en date du 25 février 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Restauration et d'Entretien du ru de la Conque et de ses ramifications par courrier en date du 1^{er} mars 2016 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 15 mars 2016 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Oise-Aronde ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Restauration et d'Entretien du ru de la Conque et de ses ramifications représenté par sa présidente, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser

les travaux d'entretien et de restauration des rus de la Conque, du Grand Fossé et de leurs affluents

sur les communes de **Rivecourt, Longueil-Sainte-Marie et Le Meux.**

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.</p>	<p>Modification du profil en travers et du profil en long sur environ 5900 m (rive gauche /rive droite) sur le ru de la Conque – ru de Gaillant et du ru du Grand Fossé</p>	Autorisation
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D)</p>	<p>Certains aménagements envisagés sur le linéaire (empierrement de pied de berge) entrent dans cette catégorie. Le linéaire est cependant inférieure à 200 m.</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>Les travaux sont susceptibles d'impacter une partie des frayères présentes sur le linéaire de la berge. Ce linéaire est principalement situé entre le siphon et l'Oise, soit un maximum de 1600 m² (530 m de linéaire sur 3 m de large).</p>	Autorisation

L'opération projetée est donc soumise à autorisation. Le bénéficiaire devra respecter les dispositions des arrêtés ministériels précités auxquels s'ajoutent les prescriptions exposées ci-après.

Article 3 : Caractéristiques du projet

Le projet englobe la totalité des rus : le ru de la Conque – ru de Gaillant de 6300 ml (mètre linéaire), le Grand Fossé sur un linéaire de 3700 ml, le canal latéral au ru sur sa partie amont de 1200 ml, le ru Ruminées de 1000 ml et l'ensemble de leurs affluents.

Les aménagements prévus se caractérisent par trois types d'interventions :

- l'entretien courant,
- la restauration qui concerne les actions destinées à la reconquête du bon état écologique et sur la morphologie du cours d'eau,
- les travaux ponctuels qui concernent des actions sur les ouvrages d'art.

3.1 : Opération de gestion et entretien courant des rus

L'entretien régulier correspond principalement à la gestion de la végétation et des embâcles.

3.1.1 : Entretien des formations végétales riveraines

Les travaux d'entretien sont mis en application sur les tronçons RC1, RC2, RC3, RC4, RGF1 et RGF2 (voir annexe). Ces travaux comprennent :

- le retrait des embâcles formés dans le lit de la rivière par la végétation (arbres déchaussés ou poussant dans le lit, branches tombées dans le lit, déchets...). Les embâcles formés de matériaux naturels et ne créant pas de gêne à l'écoulement sont conservés pour leurs rôles de diversification des écoulements, de caches pour la faune piscicole ;
- la coupe des arbres et/ou arbustes sur les berges menaçant de tomber dans le lit ou gênant l'écoulement. Les coupes doivent être raisonnées et non systématiques ;
- la taille ou le recépage de manière sélective de la ripisylve vieillissante et/ou déperissante. Les individus jouant un rôle d'abris de sites de nidification ou de nourriture pour la faune sont conservés ;
- la taille des buissons envahissant le lit ;
- l'élimination des rémanents végétaux et des déchets de toute nature sur les berges.

3.1.2 : Travaux de gestion des essences envahissantes et indésirables

Les travaux de gestion des essences envahissantes et indésirables sont mis en application sur le tronçon RGF1. Les espèces présentes sous forme de massifs localisés sont les suivantes : Impatience, Buddleia de David, Bambous, Renouée du Japon, Laurier, Herbe de pampa.

Les interventions consistent au débroussaillage et dégrapage à l'engin des surfaces contaminées sur une profondeur de 50 à 60 cm. Les résidus de fauche sont brûlés et les rhizomes évacués vers la filière d'élimination appropriée.

Les surfaces retravaillées sont remises en forme par un apport de matériaux gravelo-terreux, puis ensemencées à l'aide d'un mélange grainier composé d'espèces locales.

L'élimination des espèces arbustives indésirables s'effectue au moyen de travaux forestiers sélectifs : abattage des sujets indésirables en bordure de cours d'eau puis dévitalisation des souches coupées.

3.1.3 : Élimination de cultivars de peupliers et résineux en berges

3.1.3.1 : Le peuplier de culture

Les interventions consistent en l'abattage des cultivars de peupliers présents en rive sur une bande de 10 mètres depuis le haut de berge sur le tronçon RC3. Les souches sont dévitalisées ou broyées afin qu'elles ne produisent pas de rejet.

3.1.3.2 : Les résineux

L'élimination des résineux présents sur un affluent du ru de la Conque – ru de Gaillant sur le tronçon RC1 s'effectue au moyen de travaux d'abattage des sujets en bordure des cours d'eau, puis broyage des souches.

3.2 : Opération de restauration du fonctionnement morpho-écologique des rus

3.2.1 : Recréation de ripisylve

Les interventions consistent à créer une ripisylve sous forme d'une végétalisation simple d'espèces indigènes. Les opérations suivantes sont réalisées sur les tronçons RC3, RGF2 et RGF3 :

- préservation des sujets intéressants actuellement en place ;
- mise en œuvre d'une végétation étagée ;

- plantations d'essences variées à bois tendres (aulnes, frêne, merisier...), boutures d'espèces ligneuses à forte capacité de rejet (saules) et ensemencements de graines de diverses espèces herbacées ;
- adaptation du boisement à la largeur du cours d'eau pour ménager une alternance de zones d'ombre et de lumière sur le lit ;
- plantation dans la berge par bouturage ou plantation de jeunes sujets ;
- léger retalutage, avec pose d'un géotextile et plantation ;
- retalutage en pente douce avec pose d'un géotextile et plantation de plusieurs strates.

3.2.2 : Remise à ciel ouvert de cours d'eau

Les actions suivantes sont mises en place sur le tronçon RGF1 :

- découverture du ru avec démontage et évacuation des buses et éléments de génie civil (dalles et regards en béton) hors du site dans un lieu de déblai approprié,
- suppression des dalles de béton et regard,
- création d'un lit mineur méandrique pour favoriser le développement de la vie aquatique,
- plantation d'une ripisylve et végétalisation des berges : des héliophytes et une ripisylve en haut de berges (saules et aulnes) sont replantés.

3.3 : Opération d'envergure

3.3.2 : Actions sur les ouvrages d'art (OA)

Les ouvrages d'art sont dimensionnés et implantés de manière à ne pas générer d'obstacle à la continuité écologique et à l'écoulement des eaux.

Les actions suivantes sont réalisées :

Tronçon RC1 :

- OA14 : enlèvement de la buse située en amont du ru de la Conque – ru de Gaillant sur la commune de Le Meux,

Tronçon RC2 :

- Nouvel OA : aménagement d'un nouvel OA sous la RD200 au passage du ru de la Conque – ru de Gaillant,
- OA5 : aménagement du passage du ru de la Conque – ru de Gaillant sous la voie d'Ormoys-Villiers à Boves.

Tronçon RC3 :

- OA4 : Implantation d'un nouvel ouvrage de franchissement de la ruelle des engrais de Longueil au passage du ru de la Conque – ru de Gaillant.

Tronçon RGF1 :

- OA28 : remise à ciel ouvert du ru du Grand Fossé sous l'école de Longueil-Sainte-Marie,
- OA26 : aménagement du franchissement du ru Grand Fossé pour l'accès à une propriété privée,
- OA25 : remise à ciel ouvert du ru du Grand Fossé le long et sous la rue de la Louvière.

Tronçon RGF2 :

- OA17 : aménagement du franchissement de la RD200 et de la rue de Rivecourt au passage du ru du Grand Fossé.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 : Phase chantier

4.1 : Déroulement et organisation du chantier

Deux (2) semaines au moins avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France – Service police de l'eau, 2 boulevard Gambetta 60321 Compiègne ;

Dans un délai d'un (1) mois maximum après la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet une copie des plans de récolement à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France – Service police de l'eau, 2 boulevard Gambetta 60321 Compiègne ;

Les mesures suivantes sont mises en place en phase chantier afin de minimiser les impacts :

4.1.1 : Établissement d'un plan de circulation

Un plan de circulation est établi pour toute la durée du chantier.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

- des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan du chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;
- des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

4.1.2 : Gestion des déchets

Les terres souillées sont évacuées du site et gérées selon la filière réglementaire adaptée.

Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau et de la pêche (DRIEE Île-de-France, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départementale de l'Oise).

Les gravats, matériaux et sédiments prélevés, ainsi que les déchets de chantiers et les matériaux nécessaires aux aménagements, ne sont pas stockés en zone inondable et sur les zones sensibles visés à l'article 4.1.2. Les espaces de stockage sont définis au début du chantier, par l'entreprise et le maître d'ouvrage, et ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord du maître d'ouvrage.

4.2 : Prescriptions relatives au milieu naturel

4.2.1 : Préservation de certains spécimens d'arbres

Les arbres et arbustes à préserver et susceptibles de subir des dégâts en raison de leur proximité avec la zone de circulation des engins en particulier, sont protégés par des aménagements adéquats.

4.2.2 : Préservation des amphibiens potentiels

Afin d'éviter la destruction d'individus ou de ponte, les travaux d'intervention dans le lit mineur des rus ont lieu en dehors des périodes de reproduction des amphibiens. Ces travaux s'effectuent entre le 31 août et le 31 mars.

Un spécialiste en herpétologie est présent régulièrement sur le chantier pour repérer les éventuels individus afin de mettre en place les mesures appropriées. En cas de découverte d'espèces, des mesures sont prises afin d'assurer la conservation de celles-ci. Une collecte et un déplacement des espèces sont alors réalisés.

4.2.3 : Adaptation de la période des travaux dans le lit mineur aux sensibilités de la faune aquatique

Afin de limiter les destructions de pontes, le colmatage des frayères et des œufs, les travaux dans le lit mineur s'effectuent en dehors des périodes de reproduction des espèces. Les travaux sont interdits dans le lit mineur du 1^{er} avril au 30 juin.

4.2.4 : Adaptation de la période des travaux de gestion des boisements aux sensibilités de la faune

Afin d'éviter la destruction de nids, il convient de faire débuter la phase de gestion hors saison de reproduction des oiseaux, soit entre le 31 août et le 15 mars.

4.2.5 : Mesures prises pour les oiseaux

Une attention particulière est apportée aux espèces protégées suivantes recensées sur le site: le Martin pêcheur et la Bergeronnette printanière. Un spécialiste en ornithologie est présent régulièrement sur le chantier pour repérer les éventuels individus afin de mettre en place les mesures appropriées.

Le phasage du chantier doit permettre d'avoir toujours des zones refuges disponibles pour la faune.

4.2.6 : Pêches de sauvegarde

Des pêches de sauvegarde sont réalisées dans les zones d'intervention du lit mineur, afin de limiter les mortalités.

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France – Service police de l'eau, 2 boulevard Gambetta 60321 Compiègne ;
- au Service Départemental de l'Oise de l'ONEMA, 2 rue de Strasbourg 60200 Compiègne ;
- à la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, 28 rue Jules Méline 60200 Compiègne ;

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes précités.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

4.2.7 : Mesures prises pour la flore

Les dispositions sont prises lors des travaux d'aménagement afin de préserver les herbiers aquatiques présents, même localement, le long des tronçons concernés par le chantier.

En phase chantier, les terrains recouverts d'espèces exotiques envahissantes doivent être balisés, afin de ne pas disséminer ces végétaux. Si des travaux sur des zones contaminées par des espèces végétales invasives sont nécessaires, des moyens d'intervention et des mesures de gestion adaptées sont prises.

Un spécialiste en flore est présent sur le chantier pour contrôler les opérations d'éradication des espèces invasives.

Les alignements de peupliers et de résineux présents en rive sont abattus sur une bande de 10 mètres depuis le haut de berge et les foyers de renouée du Japon sont systématiquement éliminés.

4.3 : Dispositions relatives aux eaux souterraines et superficielles

4.3.1 : Les eaux souterraines

Pour limiter les impacts sur les eaux souterraines, des mesures spécifiques sont mises en place en phase chantier sur les secteurs où la nappe est peu profonde :

- la réalisation des travaux en période de nappe basse ;
- la limitation des travaux profonds ;
- création d'une structure de rétention temporaire afin de collecter les eaux émanant des chantiers.

Des mesures sont prises afin de prévenir toutes fuites accidentelles de pollution vers le sol et le sous-sol :

- les huiles usées, carburants et tout autres substances dont la nature ou la concentration peuvent entraîner des risques de pollution sont récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- le ravitaillement des engins de chantier est effectué au sein des installations de chantier proprement délimitées. Le ravitaillement se fait à l'aide de pompes à l'arrêt automatique ;
- les engins sont entretenus régulièrement et les opérations de maintenance sont réalisées au sein des ateliers et non sur le site, en particulier pour les opérations de vidange ;
- les engins sont lavés au sein des ateliers et non sur le site ;
- les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures sont étanches et confinées sur une plateforme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume de liquide équivalent à celui des volumes de stockage.
- le traitement des eaux de ruissellement des plates-formes de travaux et des aires de chantier est réalisé par des dispositifs temporaires, afin de réduire sensiblement les risques de pollution par les hydrocarbures et les matières en suspension, notamment à proximité des rus étudiés et de l'Oise. Ce bassin est réalisé préalablement au démarrage des travaux et est vidangé régulièrement.

4.3.2 : Les eaux superficielles

Afin d'éviter le départ de matières en suspension, des filtres à pailles sont installés à l'aval de la zone de travaux.

Le pétitionnaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>. Lorsque le niveau de vigilance passe au niveau jaune à la station hydrométrique de Sempigny, le personnel du chantier présent en zone inondable et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués sous 48 heures.

Article 5 : Entretien et suivi de l'aménagement

5.1 : Entretien

L'entretien des différents secteurs consiste à maintenir dans un bon état la ripisylve et les différents aménagements.

Les grilles de protection des ouvrages d'art sont vérifiées et nettoyées une fois par trimestre.

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

5.2 : Suivi de l'aménagement

La bonne tenue des aménagements est vérifiée régulièrement, a minima après chaque crue. Au besoin et après information de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France – Service police de l'eau, 2 boulevard Gambetta 60321 Compiègne un (1)

mois minimum avant la date prévue, une intervention peut être programmée pour parer aux désordres engendrés ou en prévenir la venue.

Au plus tard un (1) an après la fin des travaux puis tous les 3 ans, 5 ans et 10 ans, un rapport est effectué par le bénéficiaire de l'autorisation afin de constater que les nouveaux aménagements contribuent à améliorer le fonctionnement de l'écosystème existant. Ce rapport présente un volet sur le suivi faune flore de la zone concernée par les travaux. Ce rapport est transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche (DRIEE Île-de-France, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental de l'Oise).

5.3 : Suivi de la qualité de l'eau

Un rapport sur le suivi de la qualité de l'eau des rus concernés par ce programme d'entretien est effectué tous les deux ans pendant 10 ans après la fin des travaux pour les paramètres suivants : le taux d'oxygène dissous dans l'eau, la DCO, la DBO5, le PH, les MES, le NH4, la turbidité, la température, la conductivité. Ce rapport est transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche (DRIEE Île-de-France, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental de l'Oise).

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'ouvrage n'a pas été construit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R214-51 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être

préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle relative au code de l'urbanisme.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies de Rivecourt, Longueil Sainte-Marie et Le Meux pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans la mairie de Rivecourt, Longueil Sainte-Marie et Le Meux.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Rivecourt, le Maire de Longueil Sainte-Marie, le Maire du Meux, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies susvisées.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise.

A Beauvais, le 01 AVR. 2018

le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Annexe : localisation des tronçons sur lesquels sont prévus les travaux



